

œuvre du volet saumon du Plan de développement de la pêche au saumon et de la pêche sportive au Québec, ainsi qu'à modifier certaines conditions et modalités de la subvention octroyée en vertu du décret numéro 720-2017 du 4 juillet 2017;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et la Fédération québécoise pour le saumon atlantique ont conclu, le 15 mars 2022, un avenant à la convention substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QUE, conformément à cet avenant, la convention prend fin le 31 mars 2023;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 3^o et 6^o de l'article 12.1 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), les fonctions et pouvoirs du ministre consistent notamment à assumer un rôle de concertation et de coordination en matière de gestion de la faune et de son habitat, avec les partenaires des milieux intéressés et à favoriser la pratique de la pêche, notamment par la formation de la relève;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 1 585 000 \$ à la Fédération québécoise pour le saumon atlantique, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour poursuivre la réalisation du volet saumon du Plan de développement de la pêche au saumon et de la pêche sportive au Québec jusqu'au 31 mars 2023;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront déterminées dans un avenant à la convention de subvention intervenue le 10 octobre 2017 entre le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et la Fédération québécoise pour le saumon atlantique, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 1 585 000 \$ à la Fédération québécoise pour le saumon atlantique, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour poursuivre la réalisation du volet saumon du Plan de développement de la pêche au saumon et de la pêche sportive au Québec jusqu'au 31 mars 2023;

QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention soient déterminées dans un avenant à la convention de subventions intervenue le 10 octobre 2017 entre le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et la Fédération québécoise pour le saumon atlantique, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78244

Gouvernement du Québec

Décret 1520-2022, 10 août 2022

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente pour le financement du Conseil canadien des parcs entre le gouvernement du Québec et les gouvernements du Canada, de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Manitoba, du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve-et-Labrador, des Territoires du Nord-Ouest, de la Nouvelle-Écosse, du Nunavut, de l'Ontario, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Saskatchewan et du Yukon

ATTENDU QUE le Conseil canadien des parcs est le prolongement, sous la forme d'une société régie par la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, chapitre 23), d'une organisation qui existe depuis 1962 non constituée en société ayant un nom similaire regroupant les 14 gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux du Canada, qui seront aussi membres du Conseil canadien des parcs;

ATTENDU QUE le Conseil canadien des parcs permet l'échange d'information et de bonnes pratiques en matière de gestion des parcs;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec entend participer aux activités du Conseil et, par conséquent, contribuer au financement de ses activités pour les années à venir;

ATTENDU QUE, à cette fin, le gouvernement du Québec souhaite conclure le Protocole d'entente pour le financement du Conseil canadien des parcs avec les gouvernements du Canada, de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Manitoba, du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve-et-Labrador, des Territoires du Nord-Ouest, de la Nouvelle-Écosse, du Nunavut, de l'Ontario, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Saskatchewan et du Yukon;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé le Protocole d'entente pour le financement du Conseil canadien des parcs entre le gouvernement du Québec et les gouvernements du Canada, de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Manitoba, du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve-et-Labrador, des Territoires du Nord-Ouest, de la Nouvelle-Écosse, du Nunavut, de l'Ontario, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Saskatchewan et du Yukon, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78245

Gouvernement du Québec

Décret 1521-2022, 10 août 2022

CONCERNANT des modifications aux règles, normes et barèmes relatifs à la nomination, à la rémunération ainsi qu'aux avantages sociaux et autres conditions de travail applicables aux procureurs en chef et aux procureurs en chef adjoints aux poursuites criminelles et pénales

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 26 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (chapitre D-9.1.1), le gouvernement peut, par décret pris sur la recommandation du directeur des poursuites criminelles et pénales, déterminer les règles, normes et barèmes relatifs à la nomination, à la rémunération ainsi qu'aux avantages sociaux et autres conditions de travail applicables aux procureurs en chef et aux procureurs en chef adjoints aux poursuites criminelles et pénales;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 456-2019 du 1^{er} mai 2019, le gouvernement a déterminé les règles, normes et barèmes relatifs à la nomination, à la rémunération ainsi qu'aux avantages sociaux et autres conditions de travail applicables aux procureurs en chef et aux procureurs en chef adjoints aux poursuites criminelles et pénales;

ATTENDU QUE le directeur des poursuites criminelles et pénales recommande de modifier ces règles, normes et barèmes annexés à ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les règles, normes et barèmes relatifs à la nomination, à la rémunération ainsi qu'aux avantages sociaux et autres conditions de travail applicables aux procureurs en chef et aux procureurs en chef adjoints aux poursuites criminelles et pénales annexés au décret numéro 456-2019 du 1^{er} mai 2019 soient modifiés :

1^o par l'ajout, à la fin de l'article 13, de la phrase suivante :

«Un procureur en chef n'a pas à réussir cet examen pour être nommé sur un emploi de la même classe d'emploi.»;

2^o par l'ajout, à la fin de l'article 14, de l'alinéa suivant :

«Le candidat est considéré comme ayant réussi l'examen sur recommandation majoritaire du jury.»;